struction générale). Mais comme dans plusieurs colonies l'impôt du timbre n'existe pas, et que dans les autres il est perçu au profit du budget local, il fallait chercher pour les mandats coloniaux un moyen spécial propre à assurer l'approvisionnement du timbre, en évitant toute possibilité de confusion entre les droits métropolitains et ceux de la colonie ; ce moyen consiste à faire appliquer à l'avance à Paris le timbre mobile sur les mandats. L'administration de l'enregistrement et des domaines, qui se charge de ce soin, percevra le droit immédiatement, par le paiement que lui en fera le caissier-payeur central au débit des trésoriers coloniaux intéressés ; ceux-ci récupéreront à leur tour le droit de timbre à mesure qu'ils écouleront leurs mandats.

Les trésoriers-payeurs devront en conséquence ouvrir, sous le titre de *Mandats de poste timbrés*, L/C *de dépôt*, un compte de portefeuille qu'ils débiteront de la valeur des timbres, lors de la remise des registres de mandats qui leur sera faite par l'Ordonnateur ; ils créditeront en même temps de pareille somme le compte *Fonds reçus du caissier central*.

Le compte *Mandats de poste timbrés*, L/C *de dépôt*, sera crédité ultérieurement, soit au moment de la remise des registres de mandats aux trésoriers particuliers ou aux percepteurs, soit par le débit de la caisse du trésorier-payeur, lorsqu'il fera recette du droit de timbre pour les mandats qu'il délivrera lui-même.

Des écritures analogues seront tenues par les trésoriers particuliers pour constater la remise des mandats que leur fera le trésorier-payeur et la livraison qu'ils en feront aux percepteurs, ou la recette du droit de timbre pour les mandats qu'ils délivreront eux-mêmes.

Indépendamment du nouveau compte *Mandats de poste timbrés*, les trésoriers feront usage de deux comptes indiqués dans leurs balances et dont se servaient déjà ceux d'entre eux qui délivraient des mandats à titre exceptionnel ; ce sont :

Droit de 1 *p.* 0/0 (et non 2 p. 0/0) *pour transports des articles d'argent*,
Et *Recettes pour le service des postes n'appartenant pas au Trésor*.

On dispose ici le tableau des écritures auxquelles donneront lieu ces diverses opérations.

A la réception des registres de mandats remis par l'ordonnateur :

Mandats de poste timbrés doit :
à *Fonds reçus du caissier-payeur central*.

Au moment de la livraison des registres aux préposés :

M. , *trésorier particulier*
ou *Percepteurs*, L/C *courant*,
à *Mandats de poste timbrés*, L/C *de dépôt*.

Au moment de la délivrance des mandats au public :

Caisse aux suivants :
à *Mandats de poste timbrés*, L/C *de dépôt*,
à *Droit de* 1 0/0 *pour transport d'articles d'argent*,
à *Recettes pour le service des postes n'appartenant pas au Trésor* (pour le montant net du mandat).

Les deux derniers comptes seront débités en fin de mois par le crédit du compte *Trésor*, S/C *de fonds*, chez le trésorier-payeur, et par celui du trésorier-payeur chez les trésoriers particuliers.

Le Ministre a fixé au 1er juillet la date à laquelle doit commencer le nouveau service. Les trésoriers qui recevront leurs instructions postérieurement à cette date devront donc le commencer immédiatement. Ceux des trois colonies (Guyane, Nouvelle-Calédonie et Cochinchine) qui délivraient déjà des mandats, continueront à se servir des registres qu'ils ont entre leurs mains pour les mandats de somme inférieure, mais ils remettront à l'ordonnateur, contre récépissé, ceux destinés aux mandats au-dessus de 10 francs qui devront être renvoyés à l'administration des postes.

Toutefois les trésoriers qui auraient, par avance, collé et oblitéré des timbres coloniaux continueront à se servir de leurs registres jusqu'à épuisement des tim-